




PROCÉDURE RELATIVE AU TRAITEMENT DES PLAINTES EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

Mai 2019

Historique du document :

Version	Date	Modification	Par
1.0	2019-03-29	Adoption	Comité de direction
2.0	2019-04-15	Révision	Marie-Lise Gaudet, RARC
2.1	2019-04-07	Révision	Sophie Grenier, technicienne
2.2	2019-05-14	Révision	Hélène Ricard, RARC par intérim
2.2	2019-05-21	Adoption	Comité de direction

	PROCÉDURE
	Instance responsable : <i>Département Juridique</i>
	Approuvé par : <i>RARC</i>
	Présentée et adoptée au comité de direction le : <i>29 mars 2019</i>
	Entrée en vigueur le : <i>29 mars 2019</i> (sous réserves des particularités relatives au processus de traitement des plaintes conformément à l'article 21.0.3 de la <i>Loi sur les contrats des organismes publics (R.L.R.Q C-65.1)</i>)
	Dernières modifications adoptées par le comité de direction : <i>21 mai 2019</i>
Champ d'application : <i>Tous les intervenants en gestion contractuelle</i>	
Titre : PROCÉDURE RELATIVE AU TRAITEMENT DES PLAINTES EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS	

1. OBJET ET CADRE LÉGAL

La présente procédure s'inscrit dans le cadre de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics (R.L.R.Q C-65.1)* (ci-après appelée : « LCOP ») (entrée en vigueur de cette disposition le 25 mai 2019), lequel réfère à l'obligation par les organismes publics visés par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics R.L.R.Q C.A-33.2.1* (ci-après appelée : « LAMP ») de traiter de façon équitable les plaintes¹ qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public.

La présente procédure vise également à promouvoir les principes directeurs stipulés à l'article 2 de la LCOP, et ainsi définir les orientations et les différentes étapes en regard de la gestion des Autres Plaintes pouvant survenir sur l'ensemble des dossiers de négociation, tant aux étapes de préparation liées au processus d'appel d'offres qu'en cours de publication, d'adjudication et de gestion contractuelle.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure lie tout intervenant impliqué dans la gestion contractuelle au sein du GACEQ.

La présente procédure s'applique à tout processus de gestion contractuelle.

Toutefois, en regard des plaintes dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public dont le montant incluant toutes les options se retrouve sous les seuils déterminés par les accords applicables, les modalités relatives aux sections 3.2 à 7.3 ne trouvent pas application.

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

[Tapez ici]

3. Définitions

AMP : Autorité des marchés publics;

Autre Plainte : Toute autre plainte portant sur la Gestion Contractuelle relevant de l'Organisme Public par une Personne Intéressée et n'ayant pas fait l'objet d'un envoi suivant les modalités déterminées par la LAMP;

Entreprise : Une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

Gestion Contractuelle : Ensemble du processus menant à l'attribution, l'adjudication, la conclusion et à l'exécution d'un contrat.

GACEQ : Désigne le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec, organisme public visé par la LAMP et défini comme tel dans la LCOP, agissant, selon le cas, pour sa propre personne ou comme mandataire d'établissements participants aux différents processus mentionnés dans la présente procédure;

Gré à gré : Désigne, pour les fins de la présente procédure, un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;

Personne Intéressée : Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente;

RARC : Responsable de l'application des règles contractuelles, tel que stipulé à l'article 21.0.1 de la LCOP;

SEAO : Système électronique d'appel d'offres

3.1 INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part du GACEQ.

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

3.2 PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, toute plainte au GACEQ doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

4. CONDITIONS APPLICABLES

4.1 AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ - S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ EST LE RECOURS APPROPRIÉ.

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification, d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré ou d'un processus d'homologation de biens en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.**

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations au GACEQ en communiquant avec la personne ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.**

4.2 QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ ?

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises, ou son représentant, intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises ou au processus d'homologation de biens, peut porter plainte relativement à l'un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

4.3 QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTÉ ?

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics et qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable²:

1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

² Les seuils applicables au GACEQ peuvent être consultés en vous référant au tableau disponible au lien suivant : https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/accords/tab_synthese_seuils_accords.pdf

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de services soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics et sans égard à la valeur de la dépense :

1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;

2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

5. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

5.1 À QUI ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE ?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, la plainte doit être transmise par voie électronique au RARC, à l'adresse courriel suivante : 04plainteampgaceq@ssss.gouv.qc.ca.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, la manifestation d'intérêt ainsi que les documents démontrant que l'entreprise est en mesure de réaliser le contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention doivent être transmis par voie électronique au RARC, à l'adresse courriel suivante : 04plainteampgaceq@ssss.gouv.qc.ca.

5.2 QUAND LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE ?

Dans le cas d'une plainte visée par l'article 21.0.4 de la LCOP, qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, une telle plainte doit être reçue par le GACEQ au plus tard à la date limite³ de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

³ La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par le GACEQ à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte au GACEQ pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, la démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise au GACEQ au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au SEAO.

5.3 TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le GACEQ transmettra un accusé de réception au plaignant sans délai dès sa réception.

5.4 RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre au GACEQ, à la personne identifiée pour la réception d'une plainte, en l'occurrence le RARC, un courriel à l'adresse suivante : 04plainteampgaceq@ssss.gouv.qc.ca, en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, le GACEQ inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, l'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

6. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

6.1 VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le RARC vérifiera si le plaignant répond au profil indiqué au point 4.2 de la présente procédure. Dans la négative, une communication écrite lui sera transmise par voie électronique afin de l'informer du rejet de sa plainte.

6.1.1 MENTION AU SEAO DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le GACEQ indiquera, sans délai, au SEAO la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

6.2 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
 - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
 - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens, disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP⁴;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

⁴ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

6.2.1 REJET DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le GACEQ rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 6.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 6.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

6.3 TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes peut contacter le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme des éléments constituant le dossier de plainte, le responsable de l'examen des plaintes (RARC) détermine le bien-fondé ou non de la plainte.

7. CONCLUSION(S) ET FERMETURE DU DOSSIER

7.1 TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU(X) PLAIGNANT(S)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le GACEQ transmettra sa décision par voie électronique à ou aux plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes:

- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- de la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- des conclusions au terme du traitement de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

Le GACEQ s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, le GACEQ transmettra sa décision de maintenir ou

non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

Le GACEQ s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

7.1.1 MENTION AU SEAO DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DU GACEQ A ÉTÉ TRANSMISE À OU AUX PLAIGNANT(S)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le GACEQ indiquera au SEAO, immédiatement après avoir transmis sa décision à ou aux plaignant(s), que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

7.2 MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le GACEQ modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse de la plainte, il le juge requis.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, le GACEQ pourrait procéder par appel d'offres public si celui-ci juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

7.3 RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTE FORMULÉE AU GACEQ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du GACEQ, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du GACEQ. (Article 37 de la LAMP)

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du GACEQ trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le GACEQ. (Article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du GACEQ il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du GACEQ. (Article 38 de la LAMP)

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du GACEQ trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par le GACEQ. (Article 41 de la LAMP).

8. AUTRE PLAINTÉ

8.1 PROCÉDURE POUR LE TRAITEMENT D'UNE AUTRE PLAINTÉ

Toute Personne Intéressée peut porter plainte au GACEQ lorsqu'elle est d'avis que le processus de Gestion Contractuelle n'est pas conforme au cadre normatif ou contractuel applicable.

Le GACEQ, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, assure le traitement de toutes les plaintes visées par la présente disposition.

8.2 PERSONNE EN CHARGE DU TRAITEMENT DES AUTRES PLAINTES

Toute Personne Intéressée doit adresser les Autres Plaintes au gestionnaire de dossier responsable de la Gestion Contractuelle, et ce, par voie électronique.

Le gestionnaire de dossier doit transmettre, sans délai, une copie de la plainte au RARC.

Le traitement d'une Autre Plainte portant sur la Gestion Contractuelle est partagé entre les divers intervenants, selon leur fonction, suivant la *Directive relative au rôle et responsabilités des intervenants dans le traitement d'une plainte*.

9. DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE: 21 mai 2019